

4. Transmission et reprise d'une entreprise (articles 18 à 22)

- Le Code de Commerce reconnaîtrait le « tutorat d'entreprise » (nouvel article L 128-1), permettant au cessionnaire d'assurer, au bénéfice du cédant, la transmission de son « expérience en matière de gestion économique, financière et sociale de l'entreprise cédée ». Cette prestation pourrait être rémunérée, le tuteur restant alors affilié aux régimes de sécurité sociale dont il relevait avant la cession. Un décret devrait préciser les modalités d'application, l'objectif étant, (i) pour le tutorat rémunéré, qu'il puisse se mettre en place sans attendre les six mois actuellement exigés, et (ii) pour les tutorats non rémunérés, qu'il permette au tuteur d'être affilié au régime des accidents du travail (**article 18**).

- Le cédant commerçant ou artisan pourrait demander, dès lors qu'il serait mis en place une convention de tutorat, que soit substitué à l'actuelle indemnité de départ¹, une prime de transmission à la charge de l'Etat, dont les modalités seraient fixées par décret. (**article 19**).

- Pour faciliter la transmission de la propriété des droits sociaux représentatifs du capital des sociétés à transmettre à l'issue d'une période permettant au candidat repreneur d'être dans la place sans en être propriétaire, et en alternative au montage traditionnel de la location-gérance de fonds de commerce, les parts sociales de S.A.R.L. ou actions de sociétés par actions² pourraient « être données à bail, au sens des dispositions de l'article 1709 du Code Civil, au profit d'une personne physique », toute sous location étant exclue, aux termes d'un acte qui serait enregistré et signifié à la société par huissier. L'évaluation des parts ou actions louées devrait être réalisée au début et à la fin du contrat, ainsi qu'à la clôture de chaque exercice comptable, en présence d'un bailleur personne morale. « Pour l'exercice des droits attachés aux actions ou parts sociales données en location, le bailleur (serait) comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier », ce qui permettrait donc à ce dernier de percevoir les dividendes qui seraient distribués, facilitant ainsi l'acquisition ultérieure de la pleine propriété des droits sociaux. (**article 20**).

- Dans le prolongement de la mesure précédente, le recours au financement de parts sociales ou actions de sociétés non cotées au moyen du crédit bail serait rendu possible ³ (**article 21**).

- L'exonération partielle (abattement de 50%) des donations en pleine propriété de parts ou actions de sociétés⁴ ou d'entreprise individuelle⁵ en contrepartie d'un engagement de conservation des titres ou de continuation de l'activité pendant un certain délai, instituée par le loi pour l'initiative économique, serait étendue aux donations avec réserve d'usufruit ; l'abattement de 50% serait porté à 75% (**article 22**).

¹ Cf. article 106 de la Loi n° 81-1160 du 30.12.1981

² SA, SAS et SCA, non cotées

³ en complétant en conséquence l'article L 313-7 du Code Monétaire et financier, ainsi que les articles 38-ter, 39-8 premier alinéa du CGI, et en créant un nouvel article 150-O D 8 bis du CGI

⁴ Cf. article 787 B du CGI

⁵ Cf. article 787 C du CGI